

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle considère que les termes et expressions utilisées par Monsieur le Chef du Gouvernement durant le magazine spécial à l'encontre de Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité personnelle et en tant que secrétaire général du parti de l'Istiqlal, comprenaient des reproches et des qualificatifs sans lien avec les affaires et politiques publiques et n'étant pas « d'extrême importance », tel que prévu à l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, qui impose aux sociétés nationales de l'audiovisuel public de diffuser « les communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer », ce qui est de nature à porter préjudice moral à Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal et en sa qualité personnelle ;

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, dispose que « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité... » ;

Attendu que l'article 10 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose dans son dernier alinéa de l'obligation pour les opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser : « sur demande de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère ».

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la demande introduite par Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal.

Au fond :

1 – Ordonne à la SNRT de :

- accorder à Monsieur Hamid CHABAT, secrétaire général du parti de l'Istiqlal, un droit de réponse relativement aux déclarations de Monsieur Abdelilah BENKIRAN, Chef du Gouvernement, tenues durant le magazine spécial ;

- présenter la réponse de Monsieur le secrétaire général du parti de l'Istiqlal sur « Al Oula » dans des conditions similaires au magazine spécial de Monsieur le Chef du Gouvernement, pour une durée maximale ne dépassant pas les 13 minutes ;

- veiller à garantir que le droit de réponse se limite aux clarifications relatives aux éléments ayant porté atteinte à son honneur, en sa qualité personnelle et en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal.

2 – Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal et à la SNRT, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 Rabii II 1435 (4 février 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 03-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014)
relative à la demande de droit de réponse émanant du
parti de l'Istiqlal.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la demande de Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, en date du 23 décembre 2013, par laquelle il sollicite du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de lui permettre d'exercer son droit de réponse à l'encontre du Chef du gouvernement, Monsieur Abdelilah BENKIRAN, relativement aux propos qu'il a tenu sur le parti de l'Istiqlal et son secrétaire général durant le magazine spécial diffusé sur « Al Oula », édité par la Société Nationale de Radiodiffusion et Télévision - SNRT, et « 2M », édité par la SOREAD-2M, en date du dimanche 13 octobre 2013 au soir dont l'invité était le Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son préambule et ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 10 et 48 ;

Vu le cahier des charges de SOREAD-2M, notamment son article 8 ;

Après avoir pris connaissance de l'étude effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire général du parti de l'Istiqlal, rapporte dans sa lettre transmise au Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 23 décembre 2013, que :

– Monsieur le Chef du Gouvernement :

« - اغتتم ظهوره في قناتين عموميتين وفي وقت الذروة في برنامج لم يكن معلنا عنه في وقت سابق ليرتكب في حقي ما لا يمكن السكوت عنه من قذف لاذع ووصفي بعدم الرزانة، وبارتكاب أشياء خطيرة بالبلاد وبإفزاز الناس على الصعيدين الوطني والخارجي (...) والتجروء على تشبيهه بالنار التي تشتعل في ملابس الإنسان، وهو ما يعد فعلا مخالفا للقوانين والأخلاق والآداب العامة (...) » :

– أن مس رئيس الحكومة بي كأمين عام للحزب برز في أكثر من مناسبة ولمدة زمنية هامة، اتهمني فيها بعدة اتهامات من بينها :

- 1 - نسفي للأغلبية الحكومية وإرباكها وإفساد عملها ؛
 - 2 - تكسير الإنسجام الحكومي، بمنع الوزراء الاستقلاليين من حضور اجتماع الأغلبية لترتيب الأجندة التشريعية ؛
 - 3 - التسبب في الأزمة الحكومية التي عرفتها البلاد ؛
 - 4 - شن الحرب على الحكومة وعلى وزراء الحزب.
- كما تهكم أيضا وبشكل لاذع على المسيرة الاحتجاجية التي تظاهر فيها الحزب ضد الحكومة من غلاء المعيشة.

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, sollicite du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle que justice lui soit rendue :

«ويتشبت في رسالته، بحقه في الرد على الخرجة الإعلامية المغرضة لرئيس الحكومة بنفس مواصفات البرنامج المذكور وينفس توقيت البث. وفي مدة زمنية تناسب و المدة التي تهجم فيها رئيس الحكومة على شخصه وعلى حزب الاستقلال وأمينه العام قاصدا المس بحزب الاستقلال وبشرف أمينه العام بأقوال بعيدة كل البعد عن الحقيقة » :

Attendu que le magazine spécial qui a reçu le Chef du Gouvernement en tant qu'invité, diffusé en premier lieu sur « Al Oula » puis après sur « 2M », rentre dans le cadre de l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle qui impose aux opérateurs publics la « ... diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ... », ainsi que de l'article 8 du cahier des charges de SOREAD-2M qui édicte la même obligation ci-dessus ;

Attendu que le constat effectué par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle rapporte que les déclarations de Monsieur le Chef du Gouvernement durant une heure et vingt minutes se rapportaient à des contenus relevant en général de la politique publique, ainsi que des contenus relatifs, particulièrement, à Monsieur Hamid CHABAT, tantôt, en sa qualité personnelle, tantôt, en sa qualité partisane, et ce durant près de 13 minutes, notamment :

« (...) لكن الناس اللي حاولوا يديروا هاذ الشي دارو مهزلة في ريوسهم، خرجوا مسيرة باش يحتجوا على المقايضة كلشي تايعرف ذاك المسيرة كيفاش انتهات. (...) » الناس خصهم يقدرود شنو كيديروا. هاذك السيد اللي هرس الأغلبية المنتهية مع الحكومة، خصوا يعرف بللي دار أشياء خطيرة، النهار اللي تلاقيت الرئيس ديال ساحل العاج، وكان يلاها اتعلن ذاك الخروج، يعني قاليا دبا شنو غادي يوقع فالمغرب، واش غاتمشيو لانتخابات سابقة لأوانها. يعني أفزع الناس. (...) "لو كان المغاربة مفرحانينش مع هاذ الحكومة، كون راه نزلوا فالمسيرة المشهورة، والتي أصبحت مشهورة مع الأسف لأسباب أضحكت فينا العالم. ماشي بحال النهار اللي نزلنا مليون ديال الناس في الدار البيضاء، يلي كتعقل في 12 ماي 2000، هاذيك هي المظاهرة أما المظاهرات المهزوزة (...) غير تخربيق. (...) "ملي جا هاذ السيد أو بدا هاذ المعركة هذي حشمتنا. قلنا بحال الإنسان إلا جاتو العافية بينو أوبين حوايجو. يلا خلاهم، كيتحرق، يلا حيدهم، كيتعرا، صبرنا، فهمتيني ولا لا؟ (...) » :

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle considère que les termes et expressions utilisées par Monsieur le Chef du Gouvernement durant le magazine spécial à l'encontre de Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité personnelle et en tant que secrétaire général du parti de l'Istiqlal, comprenaient des reproches et des qualificatifs sans lien avec les affaires et politiques publiques et n'étant pas « d'extrême importance », tel que prévu à l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, qui impose aux sociétés nationales de l'audiovisuel public de diffuser « les communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer », ce qui est de nature à porter préjudice moral à Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal et en sa qualité personnelle ;

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, dispose que « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité... » ;

Attendu que l'article 10 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose dans son dernier alinéa de l'obligation pour les opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser : « sur demande de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère ».

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la demande introduite par Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal.

Au fond :

1 – Ordonne à SOREAD-2M de :

- accorder à Monsieur Hamid CHABAT, secrétaire général du parti de l'Istiqlal, un droit de réponse relativement aux déclarations de Monsieur Abdelilah BENKIRANE, Chef du Gouvernement, tenues durant le magazine spécial ;
- présenter la réponse de Monsieur le secrétaire général du parti de l'Istiqlal sur « 2M » dans des conditions similaires au magazine spécial de Monsieur le Chef du gouvernement, pour une durée maximale ne dépassant pas les 13 minutes ;
- veiller à garantir que le droit de réponse se limite aux clarifications des éléments ayant porté atteinte à son honneur, en sa qualité personnelle et en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal.

2 – Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal et à la société SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 rabii II 1435 (4 février 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 04-14 du 29 jourmada I 1435 (31 mars 2014)
relative à l'arrêt par la Société nationale de radiodiffusion
et de télévision de la diffusion d'une partie des séances
des questions orales hebdomadaires à la Chambre des
conseillers.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu sa décision, lors de sa réunion du 9 janvier 2014, concernant l'auto-saisine relative à l'arrêt par la Société nationale de la radiodiffusion et de la télévision (SNRT) de la diffusion d'une partie des séances des questions orales hebdomadaires à la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 28 et 100 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 12), 4 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 47, 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, du 12 octobre 2012, notamment ses articles 25, 46 et 127 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Secrétaire général du Parti authenticité et modernité (PAM), en date du 31 janvier 2014, par laquelle il présente une plainte à l'encontre de la décision d'arrêt de retransmission en direct des séquences de questions d'actualité « الإحاطات علما », des séances hebdomadaires à la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la SNRT, en date du 28 février 2014, en réponse à la lettre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 27 février 2014 ;